

NO

18257-28

NOM

Sancti Spiritus Montae. Luc.

Code: 2710

M-18257-28

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

1-

Zecopie

MEMOIRE D'ENTENTE

Prof

'31 FEV 11 11 20

E N T R E

PAR MESSAGE

DOMTAR INC., une corporation juridiquement constituée (par continuation) selon les lois du Canada et ayant son siège social au 395 ouest, boulevard Maisonneuve, Montréal, Province de Québec, agissant dans les présentes uniquement pour son usine d'Emballages Domtar (Division de cartonnage ondulé) située au 5200 rue Molson, Montréal, Province de Québec,

ci-après appelée la 'COMPAGNIE'

E T

Le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier et son local 205,

ci-après appelé le 'SYNDICAT'

Le présent mémoire d'entente règle tous les points en litige entre les parties et renouvelle la convention collective expirée le 31 mai 1980.

Sauf si autrement stipulé, toutes les modifications apportées à la convention collective entrent en vigueur à compter de la date de ratification.

1. AUGMENTATIONS SALARIALES

- A) En vigueur à partir du 1er juin 1980: \$1.37/h .
 B) En vigueur à partir du 1er juin 1981: 9 1/2% - minimum 90¢/h .

2. DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2 ans: du 1er juin 1980 au 31 mai 1982

3. VACANCES

Première année: 4 semaines après 10 ans
 6 semaines après 27 ans
 2ième année: 3 semaines après 4 ans
 4 semaines après 9 ans
 5 semaines après 20 ans

4. PAIE DE VACANCES SUPPLEMENTAIRES

En vigueur à partir du 1er janvier 1981, tous les employés réguliers qui ont complété vingt-cinq (25) années de service ou plus auront droit à une paie de vacance supplémentaire lorsqu'ils atteindront l'âge suivant:

60 ans - 2% de paie de vacance supplémentaire
 61 ans - 4% de paie de vacance supplémentaire
 62 ans - 6% de paie de vacance supplémentaire
 63 ans - 8% de paie de vacance supplémentaire
 64 ans - 10% de paie de vacance supplémentaire

5. AJUSTEMENTS SPECIAUX

- En vigueur à partir du 1er juin 1980, les hommes de métier dans les grades suivants recevront un ajustement de salaire de 38¢/heure:

Grades 14, 15 et 16.

6. PRIMES D'EQUIPES

- En vigueur à partir du jour suivant la date de ratification, la prime de l'équipe d'après-midi sera augmentée, à vingt-deux (22¢) cents.
 - En vigueur à partir du premier (1er) juin 1981, la prime de l'équipe d'après-midi sera augmentée à vingt-cinq (25¢) cents et la prime de l'équipe de nuit, à trente (30¢) cents.

7. ASSURANCE-VIE

- En vigueur à partir du premier jour du mois suivant la date de ratification, la couverture sera augmentée à \$15,000
- En vigueur à partir du premier (1er) juin 1981 - la couverture sera augmentée à \$20,000
- Mort et Mutilation Accidentelle - couverture pour un accident non imputable à l'occupation seulement - En vigueur à partir du premier (1er) juin 1981, augmenter le maximum à \$11,000.

8. INDEMNITE HEBDOMADAIRE

- En vigueur à partir du premier jour du mois suivant la date de ratification:
 - 70% des gains hebdomadaires de base
 - maximum: \$210
 - formule 1-1-4-52
 - primes payées à 100% par la Compagnie.
- En vigueur le premier (1er) juin 1981, le maximum sera augmenté à \$235

9. INVALIDITE DE LONGUE DUREE

- En vigueur à partir du premier jour du mois suivant la date de ratification, un programme d'invalidité de longue durée sera intégré sur les bases suivantes.
 - période d'attente: cinquante-deux (52) semaines
 - durée de la couverture: un (1) an
 - les prestations seront équivalentes à cinquante (50%) pourcent des gains hebdomadaires de base de l'employé.
 - la prestation mensuelle maximum n'excèdera pas mille (\$1,000) dollars des prestations payables en vertu du PPC/RRQ.
 - définition de l'invalidité: occupation régulière pour un (1) an

10. REGIME DENTAIRE

- En vigueur à partir du premier (1er) jour du mois suivant la date de ratification, la contribution de la Compagnie sera portée à 75%
- En vigueur à partir du premier (1er) juin 1981, la contribution de la Compagnie sera portée à 100%

11. ALLOCATION DE REPAS

- En vigueur à partir du premier (1er) jour suivant la date de ratification, l'allocation de repas sera augmentée à \$2.75 et \$3.00 à partir du premier (1er) juin 1981.

12. ALLOCATION DE SOULIERS DE SECURITE

- En vigueur à partir du premier (1er) jour suivant la date de ratification, l'allocation de souliers de sécurité sera augmentée à \$22.50 et \$25.00 à partir du premier (1er) juin 1981

13. ELIGIBILITE AUX VACANCES

La condition d'éligibilité de 1,000 heures sera rayée des articles suivants:

Molson: art. 15.04

Les textes seront amendés conformément aux changements ci-dessus.

14. HORAIRES NORMAUX DE TRAVAIL (Molson)

À partir du 1er février 1981.

Les horaires normaux de travail seront de:

7h00 à 15h00 - équipe de jour.

15h00 à 23h00 - équipe d'après-midi.

23h00 à 7h00 - équipe de nuit.

Les employés auront droit à deux périodes de repos de dix (10) minutes et une période de repas de vingt (20) minutes, payées.

Les textes seront amendés conformément aux changements ci-dessus.

Les termes et conditions des mémoires d'ententes font partie de la convention collective.

Une rencontre sera cédulée afin de définir quels termes et conditions seront intégrés et où ils seront placés dans la convention.

ITEMS NORMATIFS

DEMANDE

2. Art. 2.02 Les contremaîtres ne doivent pas accomplir une tâche normalement effectuée par des employés membres de l'unité de négociation. Cependant ce règlement ne s'applique pas lorsqu'un contremaître doit accomplir le travail suivant :
- a) instruction ou entraînement des employés
 - b) travail d'expérimentation
 - c) travail essentiel dont l'urgence est hors du contrôle de la compagnie.

4. & 5. Art. 3.01 Sauf si ce droit d'agir est spécifiquement restreint d'après les termes de cette convention, le Syndicat admet qu'il appartient à la Compagnie de...

NO. 7- 2e page

8. & 9. Art. 4.01 Comme condition de maintien de leur emploi tous les employés autoriseront la Compagnie à déduire de leur salaire un montant équivalent à la cotisation syndicale régulière fixée par le Syndicat.

Le montant de la cotisation syndicale sera changé dans un délai maximum de trente (30) jours de calendrier à compter d'un avis écrit donné à l'employeur.

Le Syndicat tiendra la Compagnie indemne de toute responsabilité pouvant résulter de l'application du présent article.

La Compagnie a à percevoir les cotisations syndicales arriérées lorsqu'elle est responsable par son erreur, et ce, à la demande de la section locale.

Toutes les sommes perçues ainsi que la liste démontrant la déduction pour chaque salarié seront remises au trésorier du local 205 SCTP avant le 15 du mois suivant.

11. Item réglé
Art. 4.06 'La Compagnie fournira deux tableaux d'affichage dans l'usine à des emplacements jugés mutuellement satisfaisants, pour la publicité que le Syndicat voudra faire sur ses activités. Tout ce qui y sera affiché devra être préalablement signé par l'officier autorisé du Syndicat et soumis à l'approbation du directeur du personnel ou du directeur des opérations ou son remplaçant, à l'exception des avis d'assemblées régulières ou spéciales du Syndicat.
12. Item réglé
Art. 5.01 Le Syndicat convient qu'il ne se produira pas de grève ou autres mesures collectives qui feront cesser ou entraver la production pendant la durée de cette convention.

13. Item réglé - NOUVEAU TEXTE
Art. 5.03 Les conditions de travail contenues dans cette convention collective continueront de s'appliquer jusqu'à la signature de la convention collective ou jusqu'à ce que l'une des parties utilise son droit de grève ou de lock-out.
14. Item réglé
Art. 6.02 Le Syndicat convient qu'aucune intimidation, interférence, contrainte ou coercition ne sera exercé par elle, par ses membres ou ses représentants sur les employés de la Compagnie et qu'aucune activité syndicale n'aura lieu sur la propriété de la Compagnie au cours des heures de travail d'un employé et qui pourrait nuire à la production d'une façon quelconque ou en réduire l'efficacité. Cette section ne devra pas être interprétée comme interdisant aux employés de simples conversations sur les affaires syndicales pendant leurs périodes de repas et de repos ou lorsque les employés ont reçu l'autorisation de leur contremaître. Cette autorisation sera accordée à moins d'interférence avec la bonne marche des opérations ou toute autre raison valable.
34. Si un grief implique des conditions et circonstances identiques, il sera réglé de façon identique pour tous les employés.
44. Item réglé
Art. 10.04 Toute mesure disciplinaire ne sera pas invoquée contre un employé, s'il s'est écoulé une période de 12 mois ou plus depuis la date de la dernière infraction similaire suivie d'une mesure disciplinaire.
48. Item réglé
Art. 10.05 remplacer par : 'Aucune mesure disciplinaire ne pourra être invoquée contre un employé s'il s'est écoulé plus de dix (10) jours ouvrables (excluant les jours de congés, de vacances, de maladie, de mise à pied ou autre absence autorisée) de la date de l'infraction.
50. Item réglé
Art. 11.02 Changer 1 mois pour 240 heures.
51. Item réglé
Art. 11.03 Les employés engagés comme remplaçant pour les périodes de vacances entre le 1er mai et la fête du travail seront considérés sans ancienneté. Les employés désirant demeurer à l'emploi de la Compagnie devront terminer leur emploi et être réembauchés comme employés réguliers, quand il y a lieu.

- 55.A Item réglé
 Art. 11.06 2ième paragraphe: Lorsqu'un employé est nommé à un poste permanent exclu de l'unité de négociation, la Compagnie affichera au tableau le nom du candidat avant le début de son nouveau travail et une copie de l'affichage sera remise au Syndicat avant la mutation.
- 55.B Item réglé (11.06B)
 Art. 11.06 2ième paragraphe: Lorsqu'un employé est nommé temporairement à un poste exclu de l'unité de négociation, la Compagnie affichera le plus tôt possible dans chaque département, le nom du candidat ainsi que l'endroit et la durée de sa mutation avec copie au Syndicat, avant le début de sa mutation. Entre temps, la Compagnie avisera les employés de cette mutation temporaire.
60. Item réglé
 Art. 12.01 A. 'Les vacances de plus de 15 jours ouvrables consécutifs pour des postes permanents réguliers seulement, qui se produisent à l'intérieur de l'unité de négociation pour des salaires supérieurs à ceux des manoeuvres, ainsi que les vacances chez les concierges seront affichés dans l'usine pendant six (6) jours ouvrables, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la connaissance d'une telle vacance, afin de donner... Le reste demeure inchangé
66. Item réglé
 Art. 13.02 Ajouter à la fin du texte de l'article : 'Pendant son absence, l'employé maintient son ancienneté'.
91. Item réglé
 Art. 16.06 Les employés d'une équipe, préposés à l'ondulatrice devront maintenir la machine en marche pour huit (8) heures. Ils devront se relayer pour les périodes de repos et les repas seront payés pour huit (8) heures consécutives.
99. Item réglé
 Art. 17.04 Les possibilités de gagner du temps supplémentaire dans un département seront réparties aussi équitablement que possible entre les employés préposés à la même classification de tâche avec une marge d'environ trente (30) heures pour une année de calendrier. Tout excédent en faveur d'un employé sera effacé à la fin de l'année et ne sera pas compensé en argent.
 La liste du temps supplémentaire sera affichée dans chaque département et sera tenue à date chaque semaine.

102. Art. 17.06 Lorsqu'un employé travaillera plus de deux (2) heures supplémentaires immédiatement avant ou après sa relève de travail, il recevra un dédommagement de _____ pour son repas s'il n'a pas été averti soit un jour précédent, soit au cours de la même journée mais au moins neuf (9) heures avant le début de la relève de jour ou entre la sixième heure et la deuxième et la troisième relève selon le cas

Cependant si l'employé a été averti de la façon mentionnée ci-haut et que le temps supplémentaire est annulé pendant la relève précédent ce temps supplémentaire, il recevra ledit dédommagement.

Toutefois, lorsqu'un employé qui doit travailler sur la deuxième ou la troisième relève est appelé pour faire plus de deux (2) heures de temps supplémentaires avant sa relève, il aura droit à son repas payé à moins d'avoir été averti avant la fin de la relève de la journée précédente.

112. Item réglé
Art. 19.05 Ajouter après le mot 'discuter' dans l'avant dernière ligne à la page 49 de la convention les mots: 'dans les 10 jours ouvrables si possible'.
118. Item réglé
Art. 23.01 Ajouter à la fin. Une copie des polices maîtresses sera mise à la disponibilité du Syndicat et des membres de l'unité de négociation. La copie ne devra pas être affichée.
Lors de changements dans la police maîtresse, nous vous remettrons des copies des polices maîtresses en vigueur.
135. Item réglé
Nouveau texte: Le sigle noir du SCTP de dimensions raisonnables apparaîtra sur la page couverture de la présente convention collective.
137. Item réglé
Nouveau texte: Les montants cumulatifs apparaîtront sur les chèques à compter du 1er février 1981 cumulatif depuis le 1er janvier 1981
138. Item réglé
Nouveau texte: La Compagnie imprimera sur les feuillets T-4 et TP-4 le montant total des cotisations syndicales perçues durant l'année.
139. Item réglé
Nouveau texte: 'Tous les employés doivent pointer leur carte à chaque arrivée et à chaque départ. Un oubli de pointer sera considéré comme une négligence de votre part. Cependant si l'employé peut prouver qu'il s'est présenté à son travail à l'heure prévue, il ne sera pas pénalisé par la Compagnie. Des abus à cette pratique pourront entraîner des mesures disciplinaires.'

140. Item réglé
L'Annexe B sera modifiée pour refléter les changements négociés.

141.A Item réglé - Annexe C.:

10. Liste d'employés disponibles : La Compagnie mettra un système de temps supplémentaire additionnel par lequel un employé, qui n'a pas été cédulé pour faire du temps supplémentaire dans son département, avisera son contremaître qu'il est disponible pour en faire ailleurs.

Il est entendu que, si un employé n'est pas disponible pour faire du temps supplémentaire dans son département, il ne pourra être disponible pour en faire ailleurs. Par contre, si un employé, non cédulé dans son département ne se rend pas disponible pour en faire ailleurs, il demeure toujours disponible dans son département si du temps supplémentaire additionnel y est cédulé.

144. Item réglé

Nouveau texte: Que le plus vieux mécanicien 'A' en ancienneté d'usine travaille toujours le jour.

145. Item réglé

Amender l'article 15.04 pour se lire : 'Tous les chèques de vacances seront remis aux employés au milieu du mois de juin si l'employé en fait la demande.

Cette pratique sera mise à l'essai pour la première année de la présente convention.

148. Le Syndicat retire le grief Bernier et resoumet le grief de Deserres.

74. Item réglé - On rayera l'article 14.04

76.77 L'Article 15.03 sera rédigé en conformité avec le mémoire d'entente.

Demande no 54: Art. 11.06 a)

Un employé qui a été nommé par la Compagnie à un poste régulier exclu de l'unité de négociation, avant la signature de la présente convention collective, continuera d'accumuler son ancienneté pour une période d'un (1) an à compter de sa nomination, après quoi il conservera son ancienneté acquise aux fins de retour possible dans l'unité de négociation.

Art. 11.06 b)

Un employé nommé par la Compagnie, après la signature de la présente convention, à un poste exclu de l'unité de négociation pour une période d'un (1) an cumulatif ou moins, retient et continue d'accumuler son ancienneté.

DEMANDES 79, 81 & 83

15.05 La période intensive de vacances s'étendra sur quatre (4) semaines au mois de juillet, comprenant les deux semaines de la construction (selon le décret de l'Industrie de la Construction du Québec en vigueur pendant la durée de cette convention) et les deux semaines précédentes.

Les employés auront la possibilité de choisir leurs vacances durant cette période, mais en aucun cas, ils ne pourront prendre plus de deux semaines de vacances consécutives qui pourront être prises seulement à partir de la première semaine ou la troisième semaine de la période intensive. Durant cette période, la Compagnie opérera à effectifs réduits.

Des vacances additionnelles pourront être prises immédiatement avant ou après la période de vacances intensive, après entente avec le contremaître.

15.07 Si un ou des jours de fête chômés et payés surviennent au cours de la période de vacances de l'employé, ce dernier après entente avec le contremaître pourra au début, à la fin de ses vacances, ou à une date ultérieure, prendre ses jours de fête.

Cette disposition ne s'applique pas pour la période intensive de vacances.

15.08 Le nombre d'employés que la Compagnie peut laisser partir en vacances en même temps dans un département durant la période intensive sera déterminé avant ou le premier février. Le choix se fera par ancienneté dans chaque département, tout en maintenant la production.

En dehors de la période intensive, des vacances additionnelles pourront être prises sans affecter la production.

Les employés bénéficieront de deux tours pour faire le choix de leur date de vacances.

Les employés pourront choisir leurs vacances avant le 1er mars. Le choix des vacances sera affiché dans chaque département pour une période de 10 jours, après laquelle un employé ne pourra se servir de son ancienneté pour déplacer les vacances d'un autre employé.

Le choix des vacances devra être approuvé avant ou le premier avril. Une confirmation des dates de vacances de l'employé sera remise à l'employé, signée par le contremaître. Le choix des vacances pour la période intensive sera final.

Au premier septembre les employés pourront se prévaloir d'un deuxième tour pour faire le choix de leurs vacances qui n'ont pas encore été prises. A cet effet, les employés devront avoir choisi leurs vacances avant le premier octobre. Le choix de vacances devra être approuvé avant ou le 15 octobre, date après laquelle un employé ne pourra se servir de son ancienneté pour déplacer les vacances d'un autre employé. Une confirmation des dates de vacances de l'employé sera remise à l'employé, signée

15.08 SUITE

par le contremaître. Il est convenu que si l'employé omet ou oublie de se conformer à cette procédure, le contremaître déterminera la période de vacances de l'employé.

Les employés qui ont fait leur choix de dates de vacances avant le 1er mars, auront la priorité sur ceux qui se sont prévalu de ce droit au deuxième tour.

Il est entendu qu'en dehors de la période intensive de vacances, un employé pourra modifier son choix de vacances après entente avec le contremaître.

6. A PREVOIR

A) Opération de onze (11) heures dimanche soir à vendredit, vingt-trois (23:00) heures (équipe de huit (8) heures.

Cette pratique sera mise à l'essai pour une période de trois mois durant l'été 1981.

Les dispositions concernant les heures de travail devront être modifiées en conséquence.

ALLOCATION DE REPAS

B) Le billet de lunch sera remis dans les deux (2) premières heures de surtemps et sera échangeable au cafétéria contre de l'argent comptant.

9. Changement d'équipe:

Un employé à qui la Compagnie aura demandé de changer d'équipe sans lui avoir donné un préavis de vingt-quatre (24) heures avant l'entrée de sa nouvelle équipe sera payé à raison de temps et demi pour les premières huit (8) heures travaillées sur cette équipe.

10. Transfert:

Lors d'un transfert temporaire à une tâche d'une catégorie inférieure, un employé ayant une classification régulière continuera à mériter le taux de sa classification pour cinq (5) jours ouvrables, incluant le jour du transfert.

11. Avance de fonds:

La Compagnie avancera aux employés, couverts par le plan de l'indemnité hebdomadaire, une somme d'argent égale au montant qu'ils devraient recevoir, s'il s'écoule plus de 30 jours après réception des formulaires remplis en conformité avec les exigences du plan d'indemnité hebdomadaire.

13. Copies de convention

La Compagnie convient de faire imprimer dans le plus bref délai possible le texte de cette convention dans un livret de format convenable et chaque employé en recevra une copie. De plus, un nombre raisonnable de copies seront remises au Syndicat.

Article 19.04: rayé.

143. ATTACHEURS ET FINITION

Un comité composé de trois (3) personnes du Syndicat et trois (3) personnes de la Compagnie sera formé pour discuter des attacheurs et de la finition en général. Une rencontre à ce sujet aura lieu en mi-janvier, 1981.

ITEMS NORMATIFS (P)

Rue Molson

4. Item réglé: article 11.02: changer 1 mois pour 240 heures.
5. Item réglé: Amender l'article 11.04 de la façon suivante:
"Les employés mentionnés aux paragraphes 11.02 et 11.03 ci-dessus sont couverts par cette convention mais n'ont aucun droit de grief en ce qui concerne les promotions, rétrogradations, mutations, rappels au travail et congédiements".
11. Item réglé:
L'annexe "A" se liera par départements avec les grades entre parenthèses
- 1- Amender l'article 7.07 de la façon suivante:
- 7.07 a) Les délégués d'atelier et membres du comité de négociation seront payés à leur taux de salaire régulier pour un maximum de sept (7) jours pour fin de négociation avec la Compagnie.
- 7.07 b) Les délégués d'ateliers et les membres du comité de griefs seront payés à leur taux de salaire régulier pour le temps perdu à leur travail pour fin de discussion des griefs avec la Compagnie.
10. Modifier les classifications d'emplois à l'annexe "A" de la façon suivante:
- Grade # 2:
Éliminer: "aide sur découpeuse 212"
Éliminer: "trieur" et remplacer par "trieur sur la 535"
Ajouter: "Inspectrice au presseal"
Éliminer: "Aide sur découpeuse 218"
- GRADE 2 A:
Ajouter: Aide sur découpeuse 218"

GRADE 5:

Eliminer: "Homme à tout faire" et remplacer par "Homme à tout faire ondulatrice."

Eliminer: "Homme à tout faire entretien" et remplacer par "Bricoleur".

Grade # 6:

Eliminer: "aide sur découpeuse-encocheuse de cloisons" et remplacer par "aide sur découpeuse-encocheuse de cloisons 230".

Eliminer: "aide sur plieuse-colleuse" et remplacer par "aide sur plieuse-colleuse 535".

Eliminer: "Aide sur manuel à deux têtes".

Grade # 7:

Eliminer: "opérateur sur découpeuse 212"

Eliminer: "opérateur de colleuse combinée" et remplacer par "opérateur de colleuse combinée 520".

Grade # 8:

Eliminer: "opérateur sur manuel à deux têtes".

Eliminer: "Opérateur sur découpeuse-encocheuse" et remplacer par "opérateur sur découpeuse-encocheuse 230".

Eliminer: "Ramasseur" et remplacer par "ramasseur 120".

Grade # 9:

Eliminer: "Opérateur sur plieuse colleuse" et remplacer par "opérateur sur plieuse colleuse 535".

Grade # 10:

Eliminer: "Préposé à l'amidon.

Grade # 12:

Ajouter: "tâche combinée".

Eliminer: "Opérateur en charge presses à découper" et remplacer par "Chef de groupe presses à découper".

A tous les employés

"Principe général pour les équipes station"

LETTRE D'ENTENTE

ASSIGNATION DU PRESIDENT DU SYNDICAT SUR LE QUART DE JOUR

Pour la durée de la présente convention ou pour la durée de son mandat, le président du Syndicat pourra travailler le jour. Lorsqu'il est normalement cédulé sur le quart de jour, il sera assigné à sa classification régulière, s'il y a du travail disponible à ladite classification.

Lorsqu'il devrait normalement être cédulé sur un autre quart, il pourra être assigné dans son département régulier ou au département de l'imprimerie ou de la finition à la discrétion de la Compagnie.

Son taux de base régulier deviendra un taux minimum garanti, autrement, le taux de la position qu'il peut occuper temporairement s'appliquera. A la fin de son mandat, le présent titulaire retournera au poste qu'il détient par affichage.

Les listes de travail et de classification des équipes couvertes par cette entente seront établies au début de la première semaine de mars et la première semaine d'avril de chaque année. Ces listes seront modifiées si le syndicat prouve qu'il y a besoin.

Les postes d'attente seront prévus dans la convention collective.

La classification de tous les employés sera inscrite sur la liste d'attente.

Les employés touchés par cette entente sont les suivants:

Employés du département des trois équipes

Employés du département de la finition

Et tous ceux du département de la finition qui travaillent sur trois équipes sur une base régulière.

A tous les employés

"Principe général pour les équipes stables"

LETTRE D'ENTENTE

- a) Equipe de nuit: 23h00 à 7h00
- b) Equipe en rotation: 7h00 à 15h00 et 15h00 à 23h00

Principe général pour les équipes stables de nuit et en rotation. Les postes sur les équipes en rotation et les postes sur les équipes de nuit seront considérées comme des classifications différentes.

Dans le cas de postes vacants, l'affichage devra préciser si l'ouverture se fait sur l'équipe de nuit ou sur les équipes en rotation

Les employés qui viennent d'un autre département devront appliquer sur les postes d'entrée, alors que ceux qui font déjà partie du département pourront appliquer à n'importe quel poste à l'intérieur de leur département.

Toutefois, les employés désirant changer d'équipe sur une même classification, devront appliquer de nouveau.

Si aucun employé n'applique sur la vacance, l'ouverture sera comblée par la progression automatique volontaire et le poste d'entrée sera affiché dans les délais prévus à la convention collective, et tous les employés y compris ceux d'autres départements pourront poser leur candidature.

Toutefois, si aucun employé pose sa candidature, le poste d'entrée sera comblé par le plus jeune du département sans classification.

Lors de mis-à-pied la procédure de dégradation prévue à la convention collective s'appliquera.

Les listes de promotion et de dégradation des équipes couverts par cette entente seront remis au syndicat la première semaine de mars et la première semaine d'octobre de chaque année. Cette liste sera modifiée si le syndicat prouve qu'il y a erreur.

Les postes d'entrée seront inscrits dans la convention collective.

La classification régulière et temporaire des employés sera inscrite sur la liste d'ancienneté.

Les employés touchés par cette entente sont les suivants:

Employés du département des Ondulatrices

Employés du département de l'Imprimerie

Et tous ceux du département de la Finition qui travaillent sur trois équipes sur une base régulière.

Il est entendu que dans les 5 jours ouvrables suivant la ratification du présent mémoire d'entente la classification régulière et temporaire des employés seront définis par le bureau du personnel et si le syndicat prouve qu'il y a erreur cette liste sera modifiée. Il est de plus entendu et convenu que les employés du département des Ondulatrice et de l'Imprimerie qui ont le moins d'ancienneté sur chaque classification seront cédulés sur les équipes de nuit, et auront la classification pour les équipes de nuit.

Pour les Presses à découper Bobst au département de la Finition les postes sur les équipes de nuit devront être affichés dans les délais prévus à la convention collective (art. 12.01)

Cette entente entrera en vigueur dans les 6 jours ouvrables suivant la signature de présent mémoire d'entente.


Une des deux parties désirant modifier cette lettre d'entente devra en avvertir par écrit l'autre partie, en indiquant les raisons.

Pour le Syndicat Canadien
des travailleurs du papier et son local 205

Pour la cie Emballage Domtar

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce mémoire
d'entente à Montréal, Qué. ce 27 janvier 1981.

DOMTAR INC.
Emballages Dometar
Division du Cartonnage Ondulé
5200, rue Molson
Montréal, Québec




Gaston Jean

Jacques Gibeau

Louis Fortin

Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier et son local 205.



Jean Goyant

J. Paul Robitaille

Richard Lussier

Michel Decary

Pierre Chénier

